

Lucens, le 02 avril 2025

EXTRAIT

Du procès-verbal de la séance du Conseil intercommunal du mercredi 02 avril 2025, présidée par Monsieur Thomas Von Gunten.

Le Conseil intercommunal EMB,

vu le préavis 02/2025 : Comptes 2024 ;

après audition du rapport de la commission de gestion chargée de son étude, considérant que cet objet a bien été porté à l'ordre du jour,

décide

d'accepter les comptes de l'année 2024.

Ainsi délibéré en séance du deux avril deux mille vingt-cinq.

Le Président,



Thomas VON GUNTEN

La Secrétaire,



Catherine PONCELET

Voies de recours

Art. 146 ³³

1. Sous réserve de dispositions légales spéciales, d'office ou sur requête du chef du département en charge des relations avec les communes, du préfet ou d'un administré, le Conseil d'Etat peut annuler pour illégalité toute décision visée par l'article 145 qu'une autorité communale a prise en vertu de ses attributions de droit public en application de la présente loi.
2. La requête doit être adressée au plus tard dans les trente jours dès la notification, la publication ou la reddition de la décision attaquée.

Lucens, le 02 avril 2025

EXTRAIT

Du procès-verbal de la séance du Conseil intercommunal du mercredi 02 avril 2025, présidée par Monsieur Thomas Von Gunten.

Le Conseil intercommunal EMB,

vu le préavis 01/2025 : Mise à jour des annexes n° 1 et 2 des statuts ;

après audition du rapport de la commission ad hoc chargée de son étude, considérant que cet objet a bien été porté à l'ordre du jour,

décide

- 1. d'adopter l'annexe 1 du 5 mars 2025 des statuts de l'association EMB**
- 2. d'adopter l'annexe 2 du 5 mars 2025 des statuts de l'association EMB**
- 3. de charger le CODIR de leur mise en application**

Ainsi délibéré en séance du deux avril deux mille vingt-cinq.

Le Président,



Thomas VON GUNTEN

La Secrétaire,



Catherine PONCELET

Voies de recours

Art. 146 ³³

- 1. Sous réserve de dispositions légales spéciales, d'office ou sur requête du chef du département en charge des relations avec les communes, du préfet ou d'un administré, le Conseil d'Etat peut annuler pour illégalité toute décision visée par l'article 145 qu'une autorité communale a prise en vertu de ses attributions de droit public en application de la présente loi.*
- 2. La requête doit être adressée au plus tard dans les trente jours dès la notification, la publication ou la reddition de la décision attaquée.*